ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de la Culture et de l'Education permanente de la Communauté française, le 20 novembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "visant à promouvoir les activités culturelles dans l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice organisés ou subventionnés par la Communauté française", a donné le 6 janvier 1999 l'avis suivant :

1. Selon le préambule, l'arrêté en projet trouve son fondement dans les articles 8, 8°, 9, 5° et 7°, 11, 30 et 54 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Ces dispositions ne peuvent constituer le fondement décrétal du projet. En effet, elles n'habilitent pas le Gouvernement à prendre des arrêtés réglementaires, mais se contentent de définir des objectifs généraux que doivent poursuivre l'enseignement fondamental et l'enseignement secondaire de plein exercice organisés ou subventionnés par la Communauté française (1).

---

(1) L'arrêté en projet a pour objet d'attribuer des subventions (voir l'article 4). Depuis l'année budgétaire 1990, de nouveaux principes régissent la matière de l'octroi d'avantages financiers. Ces principes sont actuellement consacrés par la seconde phrase de l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat. Cette disposition a été insérée par la loi du 28 juin 1989 dans la loi du 28 juin 1963 modifiant et complétant les lois sur la comptabilité de l'Etat. Selon cette disposition, "en l'absence d'une loi (lire : "d'un décret", en ce qui concerne la Communauté française.) organique, tout subside doit faire l'objet, dans le budget général des dépenses, d'une disposition spéciale qui en précise la nature; ces subsides peuvent être octroyés aux conditions fixées par le Roi" (lire : "le Gouvernement", en ce qui concerne la Communauté française.)

En conséquence, dès lors, que l'arrêté en projet fixe un cadre juridique destiné à s'appliquer de manière permanente et dépasse ainsi, par nature, la portée annuelle qu'a nécessairement une disposition budgétaire, il convient, aujourd'hui, de régler dans un décret organique l'octroi des subventions envisagées par cet arrêté.

2. L’article 1er, alinéa 3, du projet dispose que l’arrêté s’adresse aux élèves de l’enseignement fondamental et secondaire de plein exercice et "concerne les établissements à discrimination positive tels que définis par décret". Selon les explications du délégué du Ministre, l’arrêté en projet, contrairement à ce que pourrait laisser accroire son intitulé et son article 1er, alinéa 1er, ne vise que les établissements à discrimination positive.

Le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d’émancipation sociale, notamment par la mise en oeuvre de discriminations positives, prévoit déjà la mise en oeuvre de "moyens supplémentaires affectés aux discriminations positives", consistant notamment en moyens matériels "visant à assurer (...) l’organisation de découvertes culturelles au sens large" (article 5).

Concrètement, le décret du 30 juin 1998 affecte, dans l’enseignement fondamental, 360 millions de francs à la réalisation, par les écoles dites à discrimination positive, de projets impliquant, notamment, des activités d’intérêt culturel au sens large (articles 7 à 9).

Le projet d’arrêté semble rencontrer un des objectifs du décret du 30 juin 1998 précité, en ce qu’il permet aux établissements d’enseignement de solliciter de la Communauté française une subvention de 150.000 francs au maximum pour la réalisation de projets culturels.

L’arrêté en projet pourrait donc trouver, dans le décret du 30 juin 1998, un fondement légal satisfaisant à l’article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la compta-

bilité de l'Etat. Cependant, ce décret détermine déjà les conditions et les modalités d'octroi des subventions. Or, l'arrêté en projet n'est pas compatible avec ce décret.

3. En conclusion :

- soit les auteurs entendent mettre en place un nouveau système de subventionnement des établissements à discrimination positive. Dans ce cas, pour satisfaire tant à l'article 12, alinéa 3, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat qu'à l'article 24, § 5, de la Constitution, le texte du projet d'arrêté doit prendre la forme d'un décret.

- soit ils entendent octroyer des subventions dans le cadre du décret du 30 juin 1998. Dans ce cas, ils doivent se conformer à la procédure prévue par celui-ci.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS